



**Recueil des
signalements
éthiques**

Février 2019

SOMMAIRE

1. Objet de la procédure	3
2. Documents de référence	3
3. Définition du lanceur d’alerte.....	3
4. Recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte	4
4.1 Répondez-vous aux critères du lanceur d’alerte ?	4
4.2 Quelle est votre protection si vous décidez de révéler ou de signaler les faits que vous avez observés ?	5
4.3 Quels moyens d’alerte sont à votre disposition chez GRTgaz ?	5
4.4 Quelle suite sera donnée à votre signalement ?	6
4.5 Comment sont traités les signalements ?	7
4.6 Comment sont traitées les données personnelles ?	7

1. Objet de la procédure

La présente procédure définit les modalités pratiques relatives au recueil des signalements émanant de lanceurs d'alerte concernant des conduites ou des situations irrespectueuses, notamment de la Charte éthique de GRTgaz.

Ce document est établi en application des dispositions de l'article 8 III de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II » et de son décret d'application (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État).

La présente procédure s'applique à l'ensemble des salariés de GRTgaz ainsi qu'aux collaborateurs externes et occasionnels (stagiaires, alternants, intérimaires, prestataires hébergés...).

L'objectif de la procédure est de contribuer à la prévention des risques éthiques, à la protection des salariés, des collaborateurs externes et occasionnels et de l'entreprise GRTgaz.

2. Documents de référence

Les documents applicables sont les suivants :

• Documents externes

- Loi Sapin II (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Décret d'application (Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017) relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,
- Autorisation unique n° AU-004 - Délibération n°2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle.

• Documents internes

- Charte éthique GRTgaz (POL 0142),
- Guide « Les pratiques de l'éthique de GRTgaz » (PRO 0599),
- Règlement intérieur de GRTgaz.

3. Définition du lanceur d'alerte

- Selon la Charte éthique de GRTgaz et le guide « Les pratiques de l'éthique de GRTgaz » : « *Un lanceur d'alerte est un salarié qui, confronté à des faits constitutifs de manquement à la Charte Ethique, à un dysfonctionnement éthique ou à une préoccupation d'ordre éthique, décide **librement, de bonne foi et en conscience de lancer une alerte dans l'intérêt général.*** »

Cette définition exclut les personnes qui émettent sciemment des signalements inexacts ou qui agissent dans l'intention de nuire. L'auteur d'une alerte malveillante s'exposerait à des sanctions pénales (par exemple pour dénonciation calomnieuse), civiles (en cas de diffamation) ou disciplinaires. Dans ce cadre, le lanceur d'alerte, l'auteur d'un signalement ou d'une remontée d'information, et plus largement, toute personne exprimant de bonne foi une préoccupation d'ordre éthique pourra compter sur la protection de l'entreprise et ne pourra faire l'objet d'aucune mesure contraignante du fait de son expression ou des moyens utilisés pour alerter. »

- Au sens de la loi Sapin II (Article 6) : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, **de manière désintéressée et de bonne foi**, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

4. Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

4.1 Répondez-vous aux critères du lanceur d'alerte ?

Vous pouvez vous considérer comme lanceur d'alerte si vous remplissez tous les critères suivants :

- **Vous êtes une personne physique,**
 - **Salarié ou alternant de GRTgaz ou**
 - **collaborateur externe et occasionnel** (stagiaire, intérimaire, prestataire hébergé...)
- **Vous avez personnellement connaissance de faits qui vous paraissent constituer**, notamment :
 - une conduite ou une situation irrespectueuse de la Charte éthique de GRTgaz
 - un crime ou un délit
 - une violation grave et manifeste :
 - de la loi ou d'un règlement,
 - d'un engagement international ratifié par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,

Les faits susceptibles de donner lieu à une alerte sont donc très divers. Il s'agit par exemple d'agissements faisant courir un risque à la population ou de pratiques de corruption, de fraude, de favoritisme, de trafic d'influence, de détournement de fonds publics, de conflits d'intérêts, de harcèlement moral ou sexuel...

- **Vous révélez ou signalez ces faits de manière désintéressée et de bonne foi,**

Vous n'avez pas l'intention de nuire. Vous avez des motifs raisonnables vous permettant de croire à la véracité des dysfonctionnements signalés. Vous n'attendez, pour vous-même, ni un avantage ni une compensation financière ni la satisfaction d'un intérêt particulier, financier ou autre.

⇒ Si vous remplissez chacun de ces critères, alors, vous êtes potentiellement un lanceur d'alerte.

4.2 Quelle est votre protection si vous décidez de révéler ou de signaler les faits que vous avez observés ?

Conformément aux articles 6 et suivants de la loi Sapin II, en tant que lanceur d'alerte agissant **de bonne foi, de manière désintéressée** et dans le respect des principes de la présente procédure, vous bénéficiez d'une protection :

- votre identité sera tenue confidentielle,
- aucune conséquence ni mesure de rétorsion (sanction pénale ou disciplinaire, mesure discriminatoire), ni représailles liées à l'alerte, ne pourra être prise à votre encontre.

En respectant la procédure, vous serez pénalement protégé. Cependant, toute action, révélation de mauvaise foi ou malveillante, ou tout signalement abusif pourra donner lieu à des sanctions.

Seuls le Déontologue et son attaché éthique ont accès à l'adresse électronique BLG-GRT-Ethique@grtgaz.com et sont autorisés à ouvrir les enveloppes de « Signalement d'une alerte ».

Conformément à la loi Sapin II et à la réglementation RGPD, le Déontologue s'engage à :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel relatives aux alertes,
- assurer leur confidentialité,
- respecter la durée de conservation limitée des données,
- procéder, à l'issue du traitement du signalement, à la destruction ou à la restitution des éventuels supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel.

Les personnes susceptibles de recueillir des signalements et/ou de les traiter sont également astreintes à une **obligation de confidentialité**, conformément aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 :

- « Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.
- Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

4.3 Quels moyens d'alerte sont à votre disposition chez GRTgaz ?

Comment et à qui transmettre votre signalement ?

Les moyens mis à votre disposition pour effectuer une alerte sont :

- l'adresse « BLG-GRT-Ethique@grtgaz.com ». Ce système de remontée d'alerte est à privilégier.
- un signalement porté à la connaissance, par oral ou par courrier postal ou électronique
 - du Déontologue de GRTgaz,
 - de votre correspondant éthique, lequel en informera le Déontologue,
 - de votre hiérarchie, laquelle fera suivre votre signalement au Déontologue.

Si un directeur ou un manager était visé par une alerte, il ne participerait pas aux opérations de vérification des faits et un dispositif spécifique de traitement sera mis en place.

Nota : Vous pouvez retrouver le nom du Déontologue et du correspondant éthique de votre Direction dans l'intranet (page RSE / Ethique)

Que préciser dans votre signalement ?

Exposez de la manière la plus complète et précise possible les faits (date, lieu, description, etc.) que vous voulez révéler ou signaler en toute bonne foi en prenant toutes les précautions nécessaires à la préservation de la confidentialité des personnes visées.

Joignez les informations et documents en votre possession de nature à étayer votre signalement.

Si possible, indiquez votre identité, précisez le moyen par lequel vous préférez échanger par la suite : votre adresse de messagerie électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone.

Vous pouvez également faire le choix de rester **anonyme** ; dans cette hypothèse, vous devrez recontacter vous-même le Déontologue pour être informé des suites données à l'alerte.

4.4 Quelle suite sera donnée à votre signalement ?

1^{ère} étape : réception du signalement

Le Déontologue de GRTgaz (désigné « Réfèrent » par l'article 8 de la loi Sapin II et son Décret) ou son représentant accusera réception de votre signalement par le moyen que vous avez précisé ou, à défaut, par lettre, en vous indiquant le délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de votre signalement et les modalités suivant lesquelles il vous informera des suites données.

2^{ème} étape : étude de la recevabilité, traitement du signalement et clôture

Deux cas sont possibles :

1^{er} cas : le signalement est recevable. Si le Déontologue estime que le signalement entre dans le champ de la procédure, il vous informe du délai nécessaire à l'examen de la recevabilité de votre signalement et il informe du signalement les personnes visées après avoir éventuellement mis en œuvre des mesures conservatoires (par exemple, pour prévenir la destruction de preuves).

- Si, à l'issue des opérations de recevabilité de votre signalement, le Déontologue décide de lui **donner des suites, un audit flash** sera mené. Le Déontologue vous informera des suites données. Au terme des opérations de vérification, il vous informera de la clôture du traitement de votre signalement et en informera aussi les personnes visées par votre signalement.
- Si, à l'issue des opérations de recevabilité de votre signalement, le Déontologue décide **de ne pas donner suite** (absence de substantialité des faits par exemple), le Déontologue vous en informera et en informera aussi les personnes visées.

Les éléments de nature à permettre votre identification et celles des personnes visées par le signalement sont alors détruits, après anonymisation, dans un délai de **deux mois** à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre des personnes mises en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

2ème cas : le signalement est non recevable. Si le Déontologue estime, dès la réception de votre signalement, que celui-ci **n'entre pas dans le champ** de la présente procédure, il détruit ou archive le complet dossier de signalement sans délai, après anonymisation, et il vous en informe.

En l'absence d'une information en retour suite à signalement

Le lanceur d'alerte peut relancer le Déontologue et/ou son management.

L'article 8 de la loi Sapin II l'autorise à adresser son signalement à l'autorité judiciaire en l'absence de diligence du destinataire de son alerte dans un délai raisonnable.

L'article 8 indique également que toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte (cf site internet www.defenseurdesdroits.fr)

L'article 13 de la loi Sapin II précise que toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement encoure une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

4.5 Comment sont traités les signalements ?

Aucun traitement automatisé des signalements n'est mis en œuvre.

4.6 Comment sont traitées les données personnelles ?

Les données personnelles collectées à l'occasion de l'alerte et de son traitement sont limitées à :

- Identité, fonctions et coordonnées du lanceur d'alerte
- Identité, fonctions et coordonnées de la ou des personne(s) visée(s) par l'alerte
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes impliquées dans l'enquête
- Faits faisant l'objet de l'alerte
- Informations collectées concernant l'enquête
- Rapport d'enquête éventuel
- Suivi de l'alerte

Les transferts de données à caractère personnel sont encadrés conformément à la réglementation européenne en vigueur (réglementation RGPD). Ce dispositif a été déclaré auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés française) et a fait l'objet d'une autorisation unique AU-004.

Lorsqu'aucune suite n'a été donnée au signalement, tous les éléments du dossier, de nature à permettre l'identification du lanceur d'alerte et celle des personnes visées par celui-ci, sont détruits.

Les mentions légales relatives à la protection des données à caractère personnel sont disponibles sur les pages intranet et internet de GRTgaz.